

Arrêt

n° 188 537 du 16 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2017, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI *loco* Mes D. ANDRIEN & C. HAUWEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 4 septembre 2016, accompagné de son fils mineur, le second requérant.

Le 6 septembre 2016, le premier requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. A cette occasion, il a déclaré être revenu en Belgique, où il séjournerait depuis six ans, après avoir passé quelques mois dans son pays d'origine. Il a également indiqué être titulaire d'un titre de séjour, pour une durée illimitée, en Italie où il a séjourné pendant environ huit ans.

1.2. Le 17 octobre 2016, les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge des requérants, sur base de l'article 12.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des

États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 14 décembre 2016, le conseil du requérant a sollicité de la partie défenderesse qu'elle réentende le requérant, assisté d'un interprète, dans une langue qu'il maîtrise davantage que le bisca.

Le 23 décembre 2016, les autorités belges ont notifié aux autorités italiennes leur agrément tacite en vertu de l'article 22.7 du Règlement Dublin III.

Le 17 janvier 2017, le requérant est ré-auditionné par la partie défenderesse.

1.3. En date du 1^{er} février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants (annexe 26 quater).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22.7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé muni du permis de séjour I02335357/02 délivré le 18 août.2009 par les autorités italiennes, a précisé être arrivé en Belgique le 4 septembre 2016;

Considérant que le 17 octobre 2017 les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge du candidat en vertu de l'article 12.1 (notre réf. [...]):

Considérant que l'article 12.1 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale [...] »;

Considérant que les autorités italiennes n'y ont pas donné suite dans les deux mois, qu'elles ont consenti dès lors implicitement à prendre en charge le requérant en application de l'article 22.7 du Règlement Dublin avec la notification de cet accord tacite le 23 décembre [sic] 2016 et qu'elles n'ont pas contesté cet accord tacite par la suite;

Considérant que l'article 22.7 susmentionné stipule que : « [...] L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée [...] »;

Considérant que lorsque l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 6 septembre 2016, celui-ci a remis le permis de séjour précité en cours de validité;

Considérant que le candidat lors de son audition du 10 octobre 2016 à l'Office des étrangers a déclaré qu'il est arrivé il y a 14 ans en Italie, qu'il s'est rendu il y a six ans en Belgique, et qu'il est parti par avion au Burkina Faso il y a trois mois avec sa carte de séjour italienne et son propre passeport avant de retourner en Belgique il y a un mois avec un faux passeport, tandis que ses déclarations ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précisions circonstanciées;

Considérant que le requérant a [sic] indiqué être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile attendu qu'il vivait déjà en Belgique depuis six ans à Liège, qu'il y était venu parce qu'il connaissait quelqu'un qui y vivait, qu'il avait des documents italiens en ordre et que son conseil, au sein d'un courriel daté du 14 décembre 2016 nous informe que son client réside en Belgique avec son fils depuis approximativement six années, que son fils est scolarisé en Belgique et qu'un renvoi en Italie aurait pour conséquence la rupture en Belgique de leur vie familiale, en violation de l'article 8 de la CEDH;

Paru avant [sic] qu'il soit rentré de manière régulière sur le territoire

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé concernant son séjour de six ans environ en Belgique ne sont corroborées par aucun élément de preuve, que celui-ci était inconnu des autorités belges avant l'introduction de sa demande d'asile en Belgique, que du reste, il séjournait illégalement en Belgique puisque, s'il est titulaire d'un permis de séjour délivré par les autorités italiennes attestant qu'il est résidant longue durée en Italie et que donc il est autorisé au séjour en Italie, il n'est pas dispensé d'être en possession d'une part d'un titre de voyage lui permettant de voyager légalement dans le territoire des Etats membre et d'un titre de séjour couvrant son séjour en Belgique puisqu'un étranger qui est entré régulièrement dans le Royaume (pour autant que ce soit le cas en l'espèce) n'est ni autorisé ni admis à séjourner ou à s'établir, au mieux, plus de trois mois en Belgique à moins qu'il ne dispose d'une autorisation qui fixe une autre durée, qu'il ne s'est vu délivrer aucune autorisation/aucun permis de séjour en Belgique (voir TI 195 au registre national – l'AI étant un document délivré provisoirement afin de couvrir le séjour d'un étranger le temps nécessaire à une procédure - ici en l'occurrence [sic] la demande d'asile), que de même, le permis de travail délivré le 25 janvier 2017 n'est lui non plus pas un titre de séjour ou une autorisation de séjour, ce document attestant tout au plus qu'en date du 25 janvier 2017 le requérant remplissait les conditions pour travailler en Belgique et qu'un permis de travail peut être accordé à certaines catégories de ressortissants étrangers autorisés à séjourner en Belgique pour une durée limitée ou de manière précaire comme les demandeurs d'asile, que le fait qu'il aurait résidé six ans en Belgique en étant titulaire d'un permis de séjour valable en Italie ne saurait constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 puisque ce dernier, dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise

en compte du pays où le demandeur a fait le choix de vivre sans y obtenir de permis de séjour après s'être vu délivrer un titre de séjour valable dans un autre pays, mais bien le pays qui a délivré le titre de séjour, qu'en ce qui concerne la vie familiale alléguée en Belgique, que le requérant a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe, que la seule présence d'une connaissance ou d'amis en Belgique ne peut constituer un motif suffisant pour faire application de l'article 17 du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent du candidat et que le Règlement Dublin [sic], dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte de la présence d'amis ou de connaissances dans un pays précis, que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille, qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante, que plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux, alors que l'intéressé ou son conseil n'ont à aucun moment démontré que celui-ci a de la famille en Belgique, et que donc il ne saurait être question d'une violation de l'art. 8 de la CEDH, que du reste, l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, elle ne peut être présumée, et que ni le candidat, ni son conseil n'ont fait part de l'existence de liens affectifs plus que normaux ou d'éléments de dépendance (dépendance médicale...) avec un/des proche(s) qui résiderai(en)t en Belgique et qu'ils n'ont à aucun moment précisé pour une quelconque raison que celui-ci être incapable de s'occuper seul de lui-même ou de sa famille ou que ce(s) proche(s) sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leur famille et le requérant s'étant installé illégalement sur le territoire belge, il ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée en Belgique revêtait un caractère précaire, et que de plus, en ce qui a trait à la scolarité du fils de l'intéressé, celui-ci bénéficiant d'un statut de résident longue durée en Italie, il pourra en Italie jouir des conditions d'accueil liées à ce statut dont celle d'avoir accès à une scolarité, et que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas une violation de son article 3;

Considérant que le candidat a affirmé qu'il a mal aux os, qu'il est rentré au Burkina Faso pour se soigner, qu'au départ il souffrait d'une maladie qu'il avait l'habitude de soigner traditionnellement, qu'une fois en Belgique il a encore souffert de cette maladie, qu'il ne connaît pas le nom mais qu'il a mal aux os et qu'il a parfois des troubles, que c'est-à-dire qu'il est habité par des esprits qui le suivent toujours, qu'il a alors décidé de rentrer au Burkina Faso afin de se faire soigner traditionnellement, que pour lui en Europe la médecine est pareille partout, qu'en Italie il a introduit des démarches envers des centres médicaux qui n'ont jamais su traiter efficacement son mal, qu'il se plaint de douleurs et de troubles, qu'ils font des analyses mais qu'ils ne trouvent rien, que la seule chose qui lui a été dite c'est qu'il souffre de tension, qu'il continue à recevoir des comprimés en Belgique, tout comme en Italie, pour sa tension, mais que le requérant ou son conseil n'ont soumis aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique, que son état de santé est (suffisamment [sic]) critique ou qu'un traitement doit être suivi pour

raisons médicales en Belgique et qu'il serait impossible d'en assurer un dans un autre pays membre signataire du Règlement Dublin, que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter de par son vécu personnel une telle vulnérabilité, que dans l'arrêt *Tarakhel* la Cour relève que l'exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs, que la Cour va confirmer et affiner cette position par après, qu'ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge et que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel*, que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents, que dans sa

décision du 30/06/2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie, alors que le candidat ou son conseil, en n'apportant aucun élément de preuve médicale à l'appui des déclarations, n'ont pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur était aggravée en raison de son état de santé, qu'ils n'ont pas apporté la preuve que l'état de santé de l'intéressé est suffisamment critique, et que de même, il n'est pas établi que le traitement adapté à la situation médicale personnelle du candidat, qui est un homme relativement jeune n'est pas disponible en Italie, qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (pp 82 -85) que les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, en ce compris pour le traitement des victimes de torture ou des demandeurs d'asile traumatisés, que du reste, celui-ci étant détenteur d'un permis de séjour résident longue durée, il aura accès aux conditions d'accueil liées à ce statut légal en Italie, qu'il a d'ailleurs expliqué avoir eux [sic] accès aux soins de santé en Italie même s'il estime que la médecine en Europe est pareille partout et qu'il déclare être retourné au Burkina Faso en vue de se soigner traditionnellement, que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3,

que si le candidat souhaite que ses données médicales soient transmises aux autorités italiennes, il lui revient pour organiser son transfert, de prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités italiennes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires et que les autorités italiennes seront dès lors averties à temps de l'état de santé du requérant afin de lui fournir les soins qu'il nécessite, que le Règlement 604/2013 précise dans son article 31.1 que « [...] L'Etat membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personnes visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d) communique à l'Etat membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui sont adéquates, pertinentes et raisonnables [...] », qu'il prévoit dès lors que ces données ne soient transmises que lorsque l'Etat procède au transfert et donc pas avant qu'un transfert effectif soit pour le moins prévu dans les faits et qu'en vue de préserver les informations sensibles que constituent les données médicales et afin de permettre que les autorités italiennes soient en possession de données à jour pour la prise en charge du candidat, celles-ci seront transmises à l'Etat membre quand les démarches pour un transfert effectif seront entreprises et que rien n'indique dans le dossier du requérant, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le requérant a repris les motifs qui l'ont incité à retourner et à fuir son pays d'origine alors que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Italie, et que le candidat pourra évoquer ces éléments auprès des autorités italiennes dans le cadre de sa procédure d'asile,

Considérant qu'en application de l'article de l'article 12, alinéa 1er, b) de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union et qu'il ressort du rapport AIDA décembre 2015 (pp.31-32, 40-41, 43) qu'un interprète peut, dans la pratique, être présent lors de l'interview;

Considérant que le candidat n'a à aucun moment fait part du fait qu'il a voulu ou qu'il a tenté d'introduire une demande d'asile en Italie et que les autorités italiennes ont refusé de l'acter, que, bien que cela n'ait pas été démontré par le requérant ou son avocat, s'il n'a pas pu introduire une demande d'asile en Italie comme le rapport AIDA de décembre 2015 (p.20-27), a pu le mettre en évidence dans plusieurs cas (et donc pas de manière automatique et systématique) cela n'implique pas que celui-ci ne pourra pas introduire une demande d'asile en Italie après son transfert dans le cadre du Règlement Dublin puisqu'en ce qui concerne les personnes transférées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, les rapports internationaux (dont une copie est jointe au dossier) n'établissent pas que celles-ci se voient refusées par les autorités italiennes d'introduire une demande d'asile, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire une demande d'asile en Italie, qu'il ressort de l'analyse de sources récentes que les personnes qui, dans le cadre du règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale, qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (p 40) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la Questura compétente pour leur demande, qu'ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie, que la suite de la procédure d'asile des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stage de ladite procédure avant leur départ d'Italie (AIDA Décembre 2015, p 40), que les personnes qui n'ont pas introduit de demande d'asile lors de leur transit ou de leur séjour initial en Italie (avant de partir pour un autre état européen) peuvent introduire une demande d'asile sous procédure ordinaire/régulière (regular procedure) après leur transfert dit Dublin (AIDA décembre 2015, p 40) ;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités italiennes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, lors de son audition, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Italie;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il a fui l'Italie suite à des problèmes avec son patron et qu'il craint les représailles de ce patron parce que c'est un mafieu [sic], qu'il a invoqué comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin; qu'il s'opposerait à un transfert en Italie car son ex-patron le poursuit suite à un trafic d'essence qui a été découvert [sic] par la douane [sic] qui l'a intercepté sur la route de Turin, qu'il n'a pas été détenu, qu'il suppose que son ex-patron a eu des problèmes, qu'il s'est enfui avec toute sa famille vers la Belgique, qu'il a repris les problèmes [sic] qu'il a eu en Italie et que son conseil nous explique que son client ne peut retourner en Italie étant donné ses problèmes personnels là-bas, tandis que les déclarations de l'intéressé ne sont corroborées par aucun élément de preuve, qu'en outre la crainte du requérant d'être en danger en Italie en raison des problèmes qu'il y aurait rencontrés est subjective et non établie, qu'il s'agit d'une supputation puisqu'aucun élément probant et objectif ne permet d'étayer cette thèse qui ne constitue pas une conséquence prévisible et certaine, que le simple fait d'être en Italie (pays doté d'une population et d'une superficie considérables) n'implique pas inéluctablement qu'il y serait en danger, que les personnes qu'il craint le verront, qu'elles sauront qu'il y résident [sic], qu'elles le trouveront ou encore qu'elles lui porteront atteinte..., qu'en effet, il peut toujours expliquer aux autorités italiennes sa situation et demander que sa demande d'asile soit traitée dans une autre partie de l'Italie et qu'il ressort du dossier de l'intéressé qu'il n'a pas porté plainte auprès des autorités italiennes et que par conséquent il n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes lui

auraient refusé une protection ou que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités italiennes ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire, ou qu'elles lui refuseront une protection, que l'Italie est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités italiennes [sic] en cas d'atteintes subies sur leur territoire, et que le requérant a eu et aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités italiennes en cas d'atteintes subies sur leur territoire;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), *The Italian approach to asylum : System and core problems*, April 2011; Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, *Asylum procedure and reception conditions in Italy- Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees*, Berne and Oslo, May 2011; Thomas Hammerberg - Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), *Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011*, 07.09.2011, Strasbourg; UNHCR, *UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy* », July 2013; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, *Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Rückkehrrenden*, Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, *L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes*, résolution 2000, 24.06.2014; AIDA, *Country Report Italy, up to date january 2015*; AIDA, *Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries*, april 2015; Italie: *Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo*, 22.10.2014 ;Ministero dell'Interno, *Circular Letter*, 08.06.2015; UNHCR, *Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea*, 06.05.2015, présentation des autorités italiennes 07/09/2015, « Italie, forte baisse des arrivées de migrants par la mer », RF1 16/09/2015, rapport AIDA « Italy » décembre 2015), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, que suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En ce qui a trait aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, une analyse approfondie des rapports et articles démontre que lesdites conditions n'ont pas de déficiences structurelles qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013.

L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA de décembre 2015 (p 40 et 60-85), démontre que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception.. Ce rapport indique également que les demandeurs d'asile transférés en Italie, qui n'ont pas pu être logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en CARA ou SPRAR. Ce rapport indique qu'il y a un certain temps d'attente mais n'évalue pas le temps d'attente nécessaire pour obtenir une place. Parallèlement aux centres CARA et SPRAR, des structures spécifiques pour les demandeurs d'asile renvoyés en Italie sur base du règlement 604/2013 ont été mises en place à travers divers projets spécifiques, sur base de fonds européens. Dans une lettre circulaire datée du 08/06/2015, les autorités italiennes dénombrent le nombre de centre attribué aux familles faisant l'objet d'un renvoi en Italie dans le cadre du règlement 604/2013. Ces projets regroupent 11 centres opérationnels, parmi lesquels 7 sont plus spécifiquement destinés aux personnes vulnérables. Selon le rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 40 et 60-85), si ces projets, ont vocation à être temporaires, ils font cependant l'objet d'appels d'offre réguliers. Ces projets sont dès lors régulièrement renouvelés grâce à des fonds européens (projet FER). S'il peut arriver qu'entre la fin de projets temporaires et l'établissement de nouveaux projet il n'y ai pas de place spécifiques pour les demandeurs d'asile transférés en Italie sur base du règlement 604/2013, ces derniers ont alors accès au système d'accueil dit régulier le temps que les nouveaux projets se mettent en place.

Si ce rapport relève que si certains demandeurs d'asile transféré en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil tels que les « self-organised settlements ». Ainsi ce rapport (et les divers autres rapports) montre(nt) que ces personnes ne sont pas automatiquement exclues du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil.

Ce rapport établit enfin que seules les personnes transférées ayant déjà pu bénéficier d'une place en centre d'accueil et ayant obtenu une protection des autorités italiennes, n'ont pas accès aux centres d'accueil.

Dans les divers rapports/articles/notes joints aux dossiers il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du réseau d'accueil.

A la mi-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres d'accueil. L'objectif est d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés.

En outre, il apparaît clairement que la capacité d'accueil en Italie a ou va augmenter en 2015 -2016 afin de faire face aux nombres de demandeurs d'asile présent en Italie. Ainsi dans une présentation détaillée datée du 07/09/2015 et jointe au dossier de l'intéressé, les autorités italiennes informent que de nouvelles initiatives ont été prises en matière d'accueil avec les « hotspots » et les « regional hubs » (10 000 nouvelles places d'accueil devraient être ouvertes en 2016, en plus des 20 000 déjà existantes) et qu'afin de réduire le backlog, le nombre des Commissions territoriales (en charge de l'examen des demandes d'asile) a doublé, passant ainsi de 20 à 40. De même, le rapport AIDA de décembre 2015 souligne que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie a ou va

également augmenter de plusieurs milliers d'unité jusqu'à la fin de l'année 2016 (voir pp 60-85). Enfin, ce rapport rappelle que parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé qui augmente également le nombre de place disponibles pour les demandeurs d'asile en Italie.

Enfin, il est à noter qu'il y a actuellement une forte baisse des arrivées par la mer en Italie (voir article « Italie, forte baisse des arrivées de migrants par la mer », RF1 16/09/2015).

Une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que si lesdits rapports et autres articles mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (e) (notamment le rapport AIDA de décembre 2015, pp. 60-85) démontre que, bien que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et qu'elles mettent l'accent sur certains manquements, ces conditions ne peuvent être associées à des mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, ni qu'il y a de la part des autorités italiennes une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Ainsi, l'analyse approfondie de ces rapports démontre qu'il n'y a pas de manque systématique dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile.

De même, ces sources récentes (notamment le rapport AIDA de décembre 2015, pp. 60-85), qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes.

Par ailleurs, les articles annexés au dossier de l'intéressé (UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 06/05/2015 et Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22.10.2014) s'ils tendent à rappeler les conditions de vie parfois difficiles et précaires des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil, conditions dues principalement à la surpopulation et non à une intention volontaire des autorités italiennes d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ils démontrent eux aussi de manière concrète et documentée la volonté du gouvernement italien d'augmenter des places en centres d'accueil. A titre d'exemple, des monastères et écoles sont convertis en centre d'accueil. Ces articles montrent également que les conditions de réceptions varient d'un centre à l'autre. Une lecture et une analyse approfondie des rapports et articles récents ne permet pas de conclure que ces conditions d'accueil, variables d'un centre à l'autre, sont systématiquement et automatiquement précaires.

Ces articles démontrent aussi que la perception des conditions de réception varie également d'une personne à l'autre. Par exemple, concernant le CARA de Minéo (Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22/10/2014), si certains demandeurs d'asile se plaignent des conditions d'accueil (surpopulation, faire la file pour tout) d'autre témoignent d'une amélioration de ces conditions de réception voir témoignent de conditions ; de réception correctes (nourriture, cours d'italien, conseils, aide des travailleurs sociaux, etc.) ;

Dès lors, il apparaît que les centres d'accueil, étudiés dans les rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, n'ont pas les mêmes conditions de réception. Ainsi, la précarité des conditions de réception relevée pour certains centres n'est ni automatique, ni systématique pour tous les centres d'accueil. Notons également que pour un même centre, la perception de la précarité varie en fonction des personnes interrogées et qu'une évolution peut-être constatée dans le temps (cas du CARA de Minéo). Dès lors, une précarité relevée à un temps T n'est pas non plus systématique et automatique pour un même centre ;

Considérant que l'Italie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile du candidat, que l'on ne peut présager de la décision des autorités italiennes concernant cette dernière, qu'il n'est pas établi que l'examen de celle-ci par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/31 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que les rapports récents sur l'Italie n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile, que plus précisément, le rapport AIDA de décembre 2015 (pp16 à 59) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ni que le candidat risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection, que si le requérant estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la CEDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Outre les rapports et articles susmentionnés et le fait que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE) ; une analyse

minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs d'asile sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile en Italie. Cette position a été défendue par la CEDH lors de trois arrêts récents, à savoir l'arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) et l'arrêt du 30/06/2015 (A.S c/ Suisse).

Dans son arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.

Dans son arrêt du 30/06/2015, la Cour réaffirme que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois dits Dublin en Italie ;

Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil . En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.

Partant de ces constats, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. La Cour va confirmer et affiner cette position par après. Ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Dans sa décision du 30/06/2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie.

La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en terme d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins « un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ».

Considérant que les informations à disposition de l'Office des étrangers démontrent à suffisance que si certains manquements dans le système italien sont pointés, les rapports et articles mentionnés, récents et actuels ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatique de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Considérant que l'arrêt Tarakhel c/ Suisse au sein duquel la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert, concerne des personnes ayant exclusivement le statut de demandeurs d'asile, alors que si l'intéressé est un homme seul avec un enfant mineur à charge, il convient de relever que le requérant ne bénéficiera pas uniquement du statut de demandeur d'asile en Italie, mais aussi du statut légal de résident longue durée attendu qu'il est détenteur d'un permis de séjour longue durée en Italie et que donc il jouira des conditions d'accueil liées à ce statut plus favorables en Italie (prestations sociales, accès aux biens et aux services [sic]...) et que donc pour le cas de l'espèce (demandeur en possession d'un permis de séjour résident longue durée valable) la CEDH n'a pas exigé l'obtention de garanties précises et fiables avant le transfert et qu'un transfert Dublin suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique.

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 34-36, 42, 44 et 48 et pp. 44 à 47) que les demandeurs d'asile peuvent avoir l'assistance d'un avocat et accès à l'information, que même s'il apparaît certaines difficultés dans la pratique, il n'apparaît nullement dans ce rapport que les demandeurs d'asile seraient systématiquement et automatiquement privés de l'assistance d'un avocat ;

Considérant que l'Italie à l'instar de la Belgique est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat

pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes, que les rapports annexés au dossier n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Italie pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour EDH, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) et que ces mêmes rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas de manière automatique et systématique victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

En conclusion, sur base de l'analyse du dossier de l'intéressé, de l'analyse de rapport et articles récents et sur base de l'analyse de la jurisprudence récente, on ne peut nullement conclure que l'intéressé, qu'en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile qui dispose d'un permis de séjour résidant longue durée en Italie, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant. Enfin, l'analyse des divers rapports démontre que rien n'indique que dans le cas particulier de l'intéressé il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application des articles 3.2 et 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie ⁽⁴⁾. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ; des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») ; des articles 3.2, 12, 17 et 22 du Règlement Dublin III, lus en combinaison avec le considérant 13 dudit Règlement ; des articles 22 et 22 *bis* de la Constitution ; des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de minutie et imposant à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause, ainsi que du droit d'être entendu ; et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, après des considérations théoriques et jurisprudentielles relative à l'article 3 de la CEDH, aux articles 3.2. et 17 du Règlement Dublin III, à l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'au devoir de minutie, et le rappel du prescrit de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « le requérant a déclaré s'opposer à un transfert vers l'Italie en raison des problèmes qu'il a connu avec son ancien employeur, [...]. Le requérant a déclaré de façon cohérente et circonstanciée à l'Office des Etrangers les raisons pour lesquelles il n'est plus revenu en Italie depuis six années malgré un permis de séjour en cours de validité dans ce pays. [...]. La partie adverse prétend cependant que le requérant ne prouve pas les faits qu'il allègue et avance qu'il aurait pu porter plainte auprès des autorités italiennes. Pourtant les déclarations circonstanciées peuvent servir de fondement pour déterminer la responsabilité d'un Etat membre conformément au Règlement Dublin. Il ne faut pas nécessairement des « preuves concrètes et matérielles ». [...]. De plus, il est manifeste que le requérant serait revenu en Italie et n'aurait pas poursuivi sa situation irrégulière en Belgique si son intégrité n'était pas menacée par cette personne et si il pouvait régler ses problèmes en portant plainte. [...]. Le requérant joint au présent recours un document relatif à son ancien travail en Italie, une déclaration d'arrivée en Belgique datant du 19 août 2010, ainsi que les documents scolaires de son fils, [E. Y.], en Belgique afin d'étayer ses déclarations (pièces 3-5). Votre Conseil doit prendre en compte ces documents. Dans les affaires GHEZELBASCH (C-63/15) et KARIM (C-155/15), la CJUE a en effet précisé par décision du 7 juin 2016 l'étendue du contrôle juridictionnel dans le cadre d'un recours contre une décision fondée sur le Règlement Dublin III et semble l'étendre à tous les éléments à la cause jusqu'au jour du prononcé : [...]. ».

Elle ajoute que « Par ailleurs, si le requérant est considéré comme résidant de longue durée en Italie, il n'en reste pas moins qu'en cas de retour en Italie et en l'absence de revenus et de famille pour l'héberger, lui et son fils se retrouveraient à la rue. Le requérant et son fils seraient dans la situation de

personnes indigentes, sans assurance sociale et sans domicile fixe. La situation de crise en Italie rend difficilement envisageable qu'il puisse trouver un emploi et avoir des revenus. Les chiffres en matière de chômage en Italie sont notoirement alarmants. Le requérant, d'origine africaine, serait en outre confronté à davantage de difficultés pour trouver un emploi que des personnes italiennes : [...] ». Elle appuie ses propos par la reproduction d'articles de presse et poursuit en soutenant que « Le requérant n'aura finalement pas droit à des prestations sociales en Italie, celles-ci étant accordées uniquement aux travailleurs et/ou aux assurés ayant cotisé auprès de l'INPS depuis un certain temps selon la législation italienne (pièce 6). La partie adverse qui n'a pas pris en considération ces données publiques dans la décision contestée a méconnu son devoir de minutie et le principe de bonne administration qui lui impose de statuer sur base de l'ensemble des éléments de la cause. Par ailleurs, il y a peu de chance que le requérant et son fils trouvent une place dans une structure d'accueil en Italie. Au contraire de ce que prétend la partie adverse, de nombreux rapports publics soulignent les défaillances systématiques du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile dans ce pays. ». Elle reproduit des extraits des rapports AIDA (version non identifiée) et de l'OSAR (octobre 2013 et avril 2016), ainsi que des articles d'Euronews, de Médecins sans frontières, du journal La Croix et de l'ECRE. Elle fait référence à différents arrêts du Conseil. Elle plaide « qu'en l'absence de réponse explicite des autorités italiennes quant à l'acceptation de prise en charge de l'intéressé, la partie défenderesse ne peut prétendre avoir obtenu des garanties quant à la prise en charge adéquate de l'intéressé, tant en termes d'accueil que de soins, compte-tenu de son état de santé. La partie défenderesse reste dans la totale ignorance des conditions d'accueil qui seront réservées au requérant et à son fils en cas de retour en Italie. Elle n'évacue pas également tout doute quant à la réalité et la gravité de l'état de santé du requérant et ne témoigne dès lors nullement d'un examen rigoureux des éléments de la cause au regard de l'éventualité d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. [...] ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 de la CEDH et appuyant ses dires part des considérations théoriques, elle soutient que « le requérant a invoqué vivre en Belgique depuis six années avec son fils. Il y a incontestablement noué des attaches humaines, sociales et culturelles durant cette période. Ainsi qu'il l'a déclaré à l'Office des Etrangers, son fils, âgé de 16 ans, est scolarisé en Belgique. Il a effectué ses études primaires en Belgique et poursuit sa troisième année d'étude secondaire [...]. Cet élément justifie qu'il soit fait application de l'article 17.1 du règlement Dublin III. [...]. En l'espèce, la décision ne précise pas en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant [...]. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. Dès lors, la décision méconnaît l'article 8 CEDH, ainsi que l'article 62 de la loi de 1980 [...] ».

2.2.3. Dans une troisième branche, après avoir reproduit le considérant n°13 du Règlement Dublin III, elle fait valoir que « L'article 22bis de la Constitution impose à la partie adverse de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. L'enfant du requérant, âgé de 16 ans, est scolarisé en Belgique depuis 2010. Un retour entraînerait une rupture importante dans sa scolarité et dans son droit à sa vie privée, d'autant plus que l'enseignement en Italie est conduit dans une langue qu'il ne maîtrise pas. La partie adverse se contente d'avancer que le fils du requérant a également un séjour régulier en Italie. Il ne prend en considération la situation des parties que du point de vue du parent et non du point de vue des droits fondamentaux de l'enfant. [...]. L'enfant du requérant a suivi son père et n'a pas choisi d'être en séjour irrégulier en Belgique et d'y développer l'essentiel de sa vie privée. En outre, l'enfant n'a pas été entendu préalablement à la prise de la décision contestée. [...]. Cette violation du droit à être entendu a privé l'enfant de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent. Ainsi aurait-il été notamment à même de préciser qu'il s'opposait à un retour en Italie, qu'il a développé une véritable vie privée en Belgique, qu'il y mène une scolarité épanouie depuis 2010, et qu'il ne maîtrise pas l'italien. [...] Il s'ensuit que la partie adverse n'a pas tenu compte des spécificités de la demande qui était soumise à son appréciation, du principe prescrivant le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que du droit à être entendu et est dès lors en défaut de souscrire à son obligation de motivation formelle et adéquate. Partant, la décision attaquée doit être annulée. »

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, s'agissant des articles 2 et 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de ladite Convention n'ont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans

qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., 7 févr. 1996; n° 58.032 ; CE, 11 juin 1996, n° 60.097 ; CE, 26 sept. 1996, n° 61.990 ; CE, 1^{er} avril 1997, n° 65.754). Ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4 novembre 1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass, 4 novembre 1999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

S'agissant ensuite de l'invocation de l'article 22 de la Constitution, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment CE, 8 novembre 2006, n°164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 22 de la Constitution.

En tout état de cause, le Conseil entend rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef des requérants. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il appert, à la lecture des travaux parlementaire de la révision de l'article 22 *bis* de la Constitution, que cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge de l'Etat, en manière telle qu'elle ne peut pas être invoquée directement devant les juridictions nationales (*Doc. Parl., Ch., Doc 52, 175/005, p. 29-33*).

3.1.2. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant et des articles 22 et 22 *bis* de la Constitution.

3.2. Sur la première branche de l'unique moyen, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 12.1. du Règlement Dublin III dispose que « Si le demandeur est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale ».

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1. du Règlement Dublin III prévoit que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Le Conseil rappelle en outre qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle

de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation du premier acte attaqué relève que l'Italie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application de l'article 13.1. du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière du requérant.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante conteste cette compétence, notamment parce qu'en cas de retour en Italie, « Le requérant et son fils seraient dans la situation de personnes indigentes, sans assurance sociale et sans domicile fixe » et en raison « [d]es défaillances systématiques du dispositif des demandeurs d'asile dans ce pays ».

3.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » et que la Cour européenne des droits de l'homme, que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel/Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, *Muslim/Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, *Saadi/Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, *M.S.S./Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, *Moayad/Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Said/Pays Bas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, *Muslim/Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, *Chahal/Royaume Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, 31 mai 2001, *Fatgan Katani et autres/Allemagne* ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume Uni*, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 79 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi/Italie*, § 131 ; Cour EDH, 26 juillet 2005, *N./Finlande*, § 167 ; Cour EDH, 4 février 2005, *Mamatkulov and Askarov/Turquie*, § 73 ; Cour EDH, 26 avril 2005, *Muslim/Turquie*, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi v. Italie*, § 132). En pareilles circonstances, la Cour

EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 80 ; Cour EDH, 23 mai 2007, *Salah Sheekh/Pays-Bas*, § 148 ; Cour EDH, *N./Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir : Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir : Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres/Suède*, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi v. Italie*, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 80 ; Cour EDH, 23 mai 2007, *Salah Sheekh/Pays-Bas*, § 148 ; Cour EDH, 26 juillet 2005, *N./Finlande*, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres/Suède*, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel/Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

3.2.3. Le Conseil estime qu'il convient d'examiner et d'apprécier les conditions prévalant à l'accueil des demandeurs d'asile en Italie.

A cet égard, le Conseil ne peut conclure, comme l'y invite la partie requérante, que la procédure d'asile et le système d'accueil italien connaîtraient actuellement des déficiences à ce point structurelles que les

demandeurs d'asile transférés dans ce pays y seraient systématiquement exposés à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH.

3.2.3.1. D'une part, il ressort des informations versées au dossier, en particulier du rapport AIDA de décembre 2015, que pour les raisons longuement exposées dans le premier acte attaqué, il n'est pas possible de conclure que le système d'accueil italien connaîtrait actuellement des déficiences à ce point structurelles que les demandeurs d'asile transférés dans ce pays y seraient systématiquement exposés à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH. Si certes, selon ce rapport, la situation sociale générale des demandeurs d'asile reste préoccupante en Italie, notamment en raison de l'afflux massif de migrants par les frontières maritimes du pays, il n'est pas possible d'en déduire que tout demandeur d'asile transféré vers ce pays dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, y court un risque réel d'être exposé à une violation de ses droits fondamentaux, comme l'a encore également observé la Cour EDH elle-même (voir les décisions d'inadmissibilité : 3 novembre 2015, *A.M./Suisse* ; 3 novembre 2015, *J.A. et autres/Pays-Bas* ; 17 novembre 2015, *A.T.H./Pays-Bas*). Le Conseil relève par ailleurs que si les autorités européennes ont mis en place depuis quelques années un soutien, encore accru en 2015, de l'Italie, notamment par le biais d'aides financières, elles n'ont pas pour autant appelé à une suspension, même partielle, des règles du Règlement Dublin III.

Quant aux différents extraits de rapports internationaux et articles de presse, cités en termes de requête, le Conseil rappelle que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la Loi et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que le requérant, par ailleurs assisté d'un conseil, était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de la demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser le séjour, en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande d'asile. Elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de la situation individuelle du requérant, avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre ces éléments en considération en l'espèce.

3.2.3.2. Ainsi en est-il notamment des difficultés d'accès du requérant au marché du travail et à l'assurance sociale réservée aux travailleurs salariés. A cet égard, le Conseil estime qu'il est utile de rappeler que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus en être tiré un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 249).

3.2.3.3. D'autre part, le Conseil constate qu'à aucun moment dans le dossier administratif n'apparaît l'expression d'une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes d'asile en Italie et du sort qui pourrait être réservé au requérant en cas de transfert vers ce pays, alors que celui-ci a été mis en mesure de s'exprimer à cet égard. Le Conseil observe en effet que, lors de son audition du 10 octobre 2016, à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er} du règlement Dublin ? », le requérant a répondu « Je m'opposerai à un transfert en IT [sic], car mon ex-patron me poursuit suite à un trafic d'essence qui a été découvert par la douane qui m'a intercepté sur la route de Turin ». Lors d'un entretien complémentaire du 17 janvier 2017, le requérant a exposé plus en détails son opposition à l'examen de

sa demande d'asile par les autorités italiennes, sans formuler de remarque sur l'examen des demandes d'asile et les conditions d'accueils des demandeurs. Force est dès lors de constater que le requérant n'avance pas le moindre problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil et de traitement de sa demande d'asile par les autorités italiennes.

Eu égard des craintes formulées à l'égard de son ancien employeur, le Conseil relève que celles-ci ont été examinées par la partie défenderesse, laquelle a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, conclure que « [...] que les déclarations de l'intéressé ne sont corroborées par aucun élément de preuve, qu'en outre la crainte du requérant d'être en danger en Italie en raison des problèmes qu'il y aurait rencontré est subjective et non établie, qu'il s'agit d'une supputation puisqu'aucun élément probant et objectif ne permet d'étayer cette thèse qui ne constitue pas une conséquence prévisible et certaine, que le simple fait d'être en Italie (pays doté d'une population et d'une superficie considérables) n'implique pas inéluctablement qu'il y serait en danger, que les personnes qu'il craint le verront, qu'elles sauront qu'il y résident [sic], qu'elles le trouveront ou encore qu'elles lui porteront atteinte..., qu'en effet, il peut toujours expliquer aux autorités italiennes sa situation et demander que sa demande d'asile soit traitée dans une autre partie de l'Italie et qu'il ressort du dossier de l'intéressé qu'il n'a pas porté plainte auprès des autorités italiennes et que par conséquent il n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes lui auraient refusé une protection ou que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités italiennes ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire, ou qu'elles lui refuseront une protection, [...] ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente manifestement d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. La circonstance que selon l'article 22, points 3 et 4, du Règlement Dublin III, dans le cadre de la procédure de détermination de l'Etat membres responsables, s'agissant des éléments de preuve et indices utilisés, « L'exigence de la preuve ne devrait pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour la bonne application du présent Règlement », ne permet davantage de renverser les conclusions de la partie défenderesse quant à la responsabilité de l'Italie dans l'examen la demande d'asile du requérant.

Au surplus, s'agissant des documents relatifs au passé professionnel du requérant en Italie et à une déclaration d'arrivée, le Conseil estime ne pas pouvoir prendre ces éléments en considération, mais relève toutefois que le passé professionnel du requérant n'est pas contesté par la partie défenderesse et que la déclaration d'arrivée, si elle conforte les déclarations du requérant sur ce point, ne permet pas d'établir la permanence alléguée du séjour en Belgique.

S'agissant de la scolarité de l'enfant du requérant, le Conseil renvoie aux conclusions faites *infra*, aux point 3.3.2.

3.2.3.4. Enfin, quant à l'état de santé du requérant, d'une part, le Conseil observe que lors de son entretien du 17 janvier 2017, le requérant déclaré : « Au départ je souffrais d'une maladie que j'avais l'habitude de soigner traditionnellement. Une fois en Belgique, j'ai encore souffert de cette maladie : je n'en connais pas le nom, mais j'ai mal aux os et j'ai parfois des troubles : C'est-à-dire que je suis habité par des esprits ; qui me suivent toujours. ». Il a également précisé que « Pour moi en Europe la médecine est pareille partout, en Italie comme en Belgique et lorsque j'étais en Italie, j'ai introduit des démarches envers des centres médicaux qui n'ont jamais su traiter efficacement mon mal. Je me plains de douleurs et de troubles ; ils font des analyses mais ne trouvent rien. La seule chose qu'ils m'ont dit c'est que je souffrais de tension. En Belgique je continue à recevoir des comprimés pour ma tension, tout comme en Italie ».

D'autre part, le Conseil relève à la motivation de la décision attaquée est, à cet égard, motivée comme suit : « [...] que le requérant ou son conseil n'ont soumis aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique, que son état de santé est (suffisamment [sic]) critique ou qu'un traitement doit être suivi pour raisons médicales en Belgique et qu'il serait impossible d'en assurer un dans un autre pays membre signataire du Règlement Dublin, [...] il n'est pas établi que le traitement adapté à la situation médicale personnelle du candidat, qui est un homme relativement jeune n'est pas disponible en Italie, qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (pp 82 -85) que les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, en ce compris pour le traitement des victimes de torture ou des demandeurs d'asile traumatisés, que du reste, celui-ci étant détenteur d'un permis de séjour résidant

longue durée, il aura accès aux conditions d'accueil liées à ce statut légal en Italie, qu'il a d'ailleurs expliqué avoir eux [sic] accès aux soins de santé en Italie même s'il estime que la médecine en Europe est pareille partout et qu'il déclare être retourné au Burkina Faso en vue de se soigner traditionnellement, [...] » ; motivation qui n'est pas utilement contestée en termes de requête.

Partant, le grief tiré de l'état de santé du requérant par la partie requérante manque manifestement de sérieux.

3.3. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.1. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, la partie requérante se borne à exposer, dans le développement de son moyen, que « le requérant a invoqué vivre en Belgique depuis six années avec son fils, il y a incontestablement noué des attaches humaines, sociales et culturelles durant cette période » et que « son fils, âgé de 16 ans, est scolarisé en Belgique [...] a effectué ses primaires en Belgique et poursuit sa troisième année d'étude secondaire » et estime qu'« Un transfert en Italie constituerait sans conteste une violation de l'article 8 de la CEDH ». La partie requérante ne développe pas autrement les éléments constitutifs de la vie privée et familiale dont elle revendique la protection en Belgique, ni n'explicite concrètement « les intérêts en jeu » au regard desquels l'ingérence des autorités publique serait disproportionnée.

Force est de conclure que la partie requérante évoque la vie privée et familiale en Belgique dans des termes extrêmement vagues qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs. Quant à la vie privée de l'enfant mineur du requérant, le Conseil estime toutefois que la seule invocation d'une scolarité, sans autre précision, ne peut suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de ce dernier en Belgique.

Il en résulte que la partie requérante n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.4.1. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant du droit d'être entendu et des intérêts de l'enfant du requérant, le Conseil rappelle que l'article 20.3. du Règlement Dublin III dispose que : « Aux fins du présent règlement, la situation du mineur qui accompagne le demandeur et répond à la définition de membre de la famille est indissociable de celle du membre de sa famille et relève de la responsabilité de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale dudit membre de sa famille, même si le mineur n'est pas à titre individuel un demandeur, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. [...] ».

Par ailleurs, le Conseil souligne qu'aucune disposition du Règlement Dublin III n'impose à la partie défenderesse d'entendre les enfants mineurs d'un demandeur d'asile et ce, même si le considérant 13 dudit Règlement souligne la nécessité, pour les Etats membres de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et de tenir compte de son avis, en fonction de son âge et de sa maturité.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil relève l'enfant mineur du requérant est valablement représenté à la présente procédure par son père. En sa qualité d'enfant mineur, il a suivi le sort de son père, lequel a été interrogé dans le cadre d'un entretien « Dublin », ainsi qu'une seconde fois, suite à l'intervention du conseil du requérant. Il n'était pas requis, par conséquent, d'entendre l'enfant du requérant en vue de déterminer l'Etat membre responsable de la demande d'asile susvisée.

En tout état de cause, la partie requérante n'avance aucun élément permettant de croire que si l'enfant avait été entendu personnellement, la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent. Ainsi, la seule évocation de l'existence d'une vie privée en Belgique (non étayée), la poursuite d'une scolarité qualifiée d'épanouie et l'absence de maîtrise de l'italien, ne permet de croire que la partie défenderesse n'aurait pas conclu qu'« en ce qui a trait à la scolarité du fils de l'intéressé, celui-ci bénéficiant d'un statut de longue durée en Italie, il pourra en Italie jouir des conditions d'accueil liées à ce statut dont celle d'avoir accès à une scolarité ». Partant, la partie requérante ne démontre pas, comme soutenu dans sa requête, que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte des spécificités de la demande qui était soumise à son appréciation, du principe prescrivant le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que du droit d'être entendu et est dès lors en défaut de souscrire à son obligation de motivation formelle et adéquate ».

3.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les actes attaqués sont adéquatement motivés, n'emportent pas violation des dispositions visées au moyen et ne résultent aucunement d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 16 juin deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. MICHEL

J. MAHIELS